

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 juillet 2026

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

30 juin 2026

Date de la réunion :

9 juillet 2026

L'An deux mil vingt six **le 9 juillet à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni au siège du Centre De Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Laurent ALLANIC, Laurent AUGER, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Pascal BIOULAC, Franck BOITEL, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Stella COCHETON, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Pascal HUGUET, Isabelle JALLAIS-GUILLET, Nicole JEANTHEAU, Jean-François LAHAYE, Catherine LHÉRITIER, Sabine MARTIN, Joël MARQUET, Eric MARTELLIÈRE, Philippe MERCIER, Jean-Marc MORETTI, Claude NAUDION, Pascal NOURRISSON, Charles RICHARDIN, Mourad SALAH-BRAHIM, Guillaume SAVEUSE

Titulaire excusée : Annie LEVAUX

Suppléant : Jean-Pierre RABUSSEAU

Pouvoirs à partir de 15h35 :

Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Pascal HUGUET
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Charles RICHARDIN
Pascal BIOULAC a donné pouvoir à Joël MARQUET

Nicole JEANTHEAU a été désignée secrétaire de séance.

N°39.2026

(Rapporteur : M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, le Président)

Objet de la délibération :

Administration Générale

**Adoption du Règlement
Intérieur du Conseil
d'Administration du Centre de
Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de Loir-
et-Cher**

Le Président, M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'article 27 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur recense toutes les règles applicables au sein du Conseil d'Administration par les élus membres : le document présenté en annexe détermine les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration en tenant compte des règles particulières prévues par le Décret du 26 juin 1985.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'arrêter** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher conformément au document joint en annexe

- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

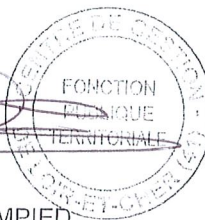
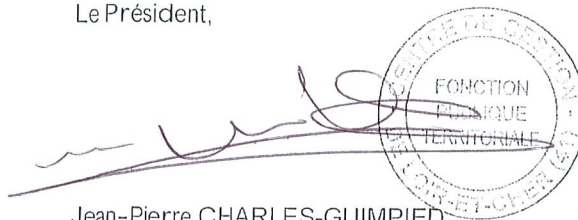
Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 9 juillet 2026

La secrétaire de séance,



Nicole JEANTHEAU

Le Président,



Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Publié ou notifié le : *17 juillet 2026*
Exécutoire le : *17 juillet 2026*

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précise dans ses articles 14 à 37-1 ce que sont *les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à savoir des établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres.*

Le Décret d'application n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié par le Décret n° 2026-59 du 5 février 2026 modifiant les dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale décline les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion, et dispose dans son article 2 que *le Conseil d'Administration fixe son siège et arrête son règlement intérieur.*

Le présent règlement répond donc à cette obligation.

Article 1 : SiègE du Centre De Gestion

Le Conseil d'Administration se réunit dans les locaux du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou dans tout autre lieu, par décision du Président du Centre De Gestion.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (lettre, fax ou email), au domicile des administrateurs titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, 12 jours francs pour la séance de vote du budget prévisionnel (article 23 du décret modifié et articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT).

Les administrateurs suppléants sont avisés dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Un rapport sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc : le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le Bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'Administration.

Des propositions peuvent être faites par un membre du Bureau ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil d'Administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de l'exercice de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée : cette dernière devra intervenir sous couvert du Président.

Article 6 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des dossiers autres que ceux figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président, au moins 10 jours avant la tenue de la séance, qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être exposées en séance.

LA TENUE DES SEANCES

Article 7 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du Conseil d'Administration.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la délibération soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 8 : Accès aux séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260709-39-2026-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Le Président peut appeler devant le Conseil d'Administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Administration.

Des fonctionnaires du Centre de Gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches liées au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement : il rappelle à l'ordre les membres du conseil si nécessaire.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre oral pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre oral et qui peut se voir interdire la parole par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

Article 10 : Suppléance – Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il doit informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis : un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés :

- soit par leurs suppléants respectifs,
- soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre De Gestion.

Le Président :

- ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
- rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation : chaque délibération fait l'objet d'un résumé synthétique par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

Article 13 : Débats ordinaires

Accusé de réception en préfecture
041-284 100070-20260709-39-2026-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception en préfecture : 15/07/2026

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'Administration qui le demande.
Il peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.
Si un membre du Conseil d'Administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.
Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Article 14 : Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.
Un Débat a lieu au Conseil d'Administration sur les Orientations générales du Budget (DOB) dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce débat ne donne pas lieu à une délibération et est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil d'Administration au nom d'un groupe est de droit et le Président en fixe la durée.

Article 16 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil d'administration : ils doivent être présentés par écrit au Président, dès la connaissance de l'ordre du jour soit au plus tard 3 jours avant la tenue de la séance. Le Conseil d'Administration décide si les amendements sont mis en délibération.

Article 17 : Clôture des discussions

Elle peut être décidée par le Conseil d'Administration à la demande du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 18 : Vote

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis.

Pour rappel, un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination : le vote a lieu au scrutin secret.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Article 19 : Comptes rendus

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par un fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Article 20 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

Article 21 : Recueil des actes administratifs

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260709-39-2026-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, et par assimilation aux établissements publics à caractère administratif classés dans cette catégorie, la consultation des actes réglementaires peut s'effectuer soit par le biais d'un recueil des actes administratifs papier, soit par le biais d'un recueil des actes administratifs consultable en ligne sur le site internet du centre de gestion.

Article 22 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration détermine la composition de son Bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 23 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au Conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les trois mois qui suivent son installation.

Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260709-39-2026-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026